

## Réseau ferré de France

**Décision du 29 août 2003 portant délégation de signature**NOR : *EQU0410051S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président, et défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 29 août 2003 chargeant par intérim M. Girardot (Pascal) des fonctions de directeur financier,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Girardot (Pascal), chargé par intérim des fonctions de directeur financier, pour signer, à l'exception des affaires que le président se réserve, toute décision relative à des opérations de financement et de trésorerie, en France ou l'étranger, en quelques devises ou unités de compte que ce soit, pour un montant maximum de 500 millions d'euros par opération et dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration.

## Article 2

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à pour signer tous actes de tirage sur les lignes de crédit syndiqué pour un montant maximum de 500 millions d'euros par tirage.

## Article 3

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Girardot (Pascal) pour signer tous actes relatifs à la mise en place d'une ligne de moins d'un an de crédit syndiqué ou bilatéral confirmé ou non confirmé.

## Article 4

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Girardot (Pascal) pour signer toutes décisions et tous actes en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de l'établissement pour un montant maximum de 500 millions d'euros.

## Article 5

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Girardot (Pascal) pour signer tous les actes relatifs à l'ouverture d'un compte courant, au nom de l'établissement, dans tous établissements de crédit ou institutions bancaires.

## Article 6

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Girardot (Pascal) pour signer tous actes de paiement et de réception de sommes, ainsi que tous reçus, quittances et décharges, demandes de caution et garanties pour un montant maximum de 500 millions d'euros par opération pour les moyens de paiements relatifs à l'activité financière de l'établissement et de 1 million d'euros par opération pour les moyens de paiements relatifs aux flux d'exploitation de l'établissement.

## Article 7

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Girardot (Pascal) pour signer les déclarations relatives aux impôts directs et les déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires de l'établissement ainsi que toutes demandes de

dégrèvements ou remboursements d'impôts et de contributions de quelque nature que ce soit et pour signer à cet effet tous mémoires et pétitions.

#### Article 8

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Girardot (Pascal) pour signer tout acte de souscription ou de résiliation de polices ou contrats d'assurances concernant des risques de toute nature, pour un montant maximum d'1 million d'euros.

#### Article 9

Délégation est donnée, dans le domaine de compétences de la direction financière, dans le respect des procédures et de la répartition des pouvoirs financiers définies au sein de l'établissement et à l'exception des affaires que le président se réserve, à M. Girardot (Pascal) pour signer toute décision d'octroi de subvention à condition que son montant ne dépasse pas 8 000 euros, tout règlement de cotisation à condition que son montant ne dépasse pas 31 000 euros, ainsi que tout acte afférent à l'exécution de ces décisions.

#### Article 10

Délégation est donnée, dans les conditions prévues à l'article 9, à M. Girardot (Pascal) pour signer toute demande de subvention et toute demande de versement de participation financière pour un montant maximum de 4,5 millions d'euros, ainsi que tout acte afférent à l'exécution de ces décisions.

#### Article 11

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions prévues à l'article 9, à M. Girardot (Pascal) pour signer toute autorisation de passation de marchés liés au fonctionnement de l'établissement ou de leurs avenants dans la limite de 1,5 million d'euros.

#### Article 12

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à M. Debains (Olivier) le 16 décembre 2002.  
Fait en deux exemplaires originaux.

J.-P. Duport